



ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
10, rue des Frères Bonie
33080 BORDEAUX CEDEX

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services
26ENM04

**STRATEGIE, ACHATS D'ESPACES ET PARTENARIATS MEDIAS SOCIAUX
POUR LES CAMPAGNES DE COMMUNICATION DE L'ÉCOLE NATIONALE
DE LA MAGISTRATURE**

Appel d'offres ouvert

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services Objet : STRATEGIE, ACHAT D'ESPACES ET PARTENARIATS MEDIAS SOCIAUX POUR LES CAMPAGNES DE COMMUNICATION DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
	Acheteur : ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE 10, rue des Frères Bonie 33080 - BORDEAUX CEDEX
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut une considération sociale.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG applicable à l'accord-cadre : Fournitures Courantes et Services.
	ENM BORDEAUX : 10 rue des Frères Bonie 33080 BORDEAUX Cedex
	Le présent accord-cadre n'est pas alloti en application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique en ce que la dévolution par lots rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.
	L'accord-cadre est conclu pour une première période d'un an. Il sera ensuite renouvelable trois fois par période d'un an, et par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.
	La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.
	Les prix de l'accord-cadre sont révisables une fois par an, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : L'accord-cadre prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET LIEU D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 4. FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	7
4.1. DECOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC	7
4.2. TYPE ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	7
4.3. PRESTATIONS SIMILAIRES	7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 6. ASSURANCES	8
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	8
7.1. SOUS-TRAITANCE	8
7.2. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	9
PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 8. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	10
8.1. REPRÉSENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TITULAIRE	10
8.2. RÉUNIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	10
8.3. ÉCHANGES ET CORRESPONDANCES.....	10
ARTICLE 9. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 10. MODALITÉS DE COMMANDE	11
ARTICLE 11. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	11
11.1. MODALITÉS RELATIVES AU CONTRAT DE MANDAT	12
11.2. OBLIGATION D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE VIGILANCE :	13
ARTICLE 12. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION – ADMISSION	13
12.1. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	13
12.2. DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION	13
ARTICLE 13. DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	13
13.1. CONSIDÉRATION SOCIALE	13
13.2. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	14
PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	15
ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	15
14.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	15
14.2. CONTENU DES PRIX	15
14.3. MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	15
14.4. CLAUSE DE REEXAMEN	16
ARTICLE 15. AVANCE	17
ARTICLE 16. CÉSSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES	17
ARTICLE 17. MODALITÉS DE PAIEMENT	17
17.1. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	17
17.2. FACTURATION	18
17.3. DÉLAI DE PAIEMENT	18
PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES.....	20
ARTICLE 18. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	20
ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	20
ARTICLE 20. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ, SANTÉ, CONDITIONS DE TRAVAIL	21
ARTICLE 21. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	21

PARTIE 6.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	22
ARTICLE 22.	PÉNALITÉS.....	22
ARTICLE 23.	DEFAILLANCE DU TITULAIRE : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	22
ARTICLE 24.	RÉSILIATION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	22
24.1.	CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	22
24.2.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	23
ARTICLE 25.	LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	23
PARTIE 7.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	25

PARTIE 1. PREAMBULE

L'ENM est un établissement public national à caractère administratif, créé par la loi n°70-613 du 10 juillet 1970, placé sous la tutelle du ministère de la Justice et administré par un conseil d'administration présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation, le Procureur Général près ladite Cour en étant le Vice-Président.

L'ENM est dirigée par un directeur nommé pour 3 ans par décret du Président de la République pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il met en œuvre les missions de l'Ecole :

- L'organisation des concours d'accès et des concours complémentaires pour recruter les futurs magistrats ;
- La formation initiale des futurs magistrats ;
- La formation continue des magistrats français en fonction ;
- La formation des juges non-professionnels (juges consulaires, magistrats à titre temporaire, conseillers de prud'hommes) et des collaborateurs de justice (conciliateurs, délégués du procureur de la République, médiateurs) ;
- La formation de magistrats d'États étrangers liés à la France par des accords de coopération.

Ces missions sont regroupées en deux grandes directions, l'une au siège de l'École à Bordeaux et l'autre à Paris. La direction des recrutements, de la formation initiale et de la recherche est localisée sur le site bordelais tandis que la direction de la formation continue, de l'international et des formations professionnelles spécialisées se situe à Paris. Ces directions bénéficient de l'appui des services support de l'Ecole regroupés au sein du Secrétariat général.

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **l'Ecole Nationale de la Magistrature**, représentée par la Directrice et, par délégation, sa Secrétaire Générale.

L'accord-cadre s'exécute au profit de l'Ecole Nationale de la Magistrature

10 rue des Frères Bonie

33080 BORDEAUX

Site internet : <https://www.enm.justice.fr/>

Téléphone : 05 56 00 10 30

Le service associé à **l'exécution de la prestation** est le **service communication**.

Le pôle achats et marchés publics est en charge du dossier.

Courriel : marchespublics.enm@justice.fr

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET LIEU D'EXECUTION

Le présent accord-cadre a pour objet la conception et la mise en œuvre d'une stratégie, achats d'espaces et partenariats médias sociaux pour les campagnes de communication de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Les exigences techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Code(s) CPV de la consultation :

- 793414000-0 : services de campagne publicitaire
- 79341000-6 : services de publicité
- 79341100-7 : services de conseils en publicité

Lieu d'exécution :

L'accord-cadre s'exécute au profit de l'Ecole Nationale de la Magistrature dont le Siège est situé 10, rue des Frères Bonie, 33080 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une **première période d'un an**. Il sera ensuite **renouvelable trois fois par période d'un an, et par tacite reconduction**, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 26 octobre 2026 ou le jour de la notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre initial est prévue le 25 octobre 2027 et la fin du marché, toutes reconductions comprises, est prévue le 25 octobre 2030.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il en informe le titulaire via la plateforme PLACE ou par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 60 jours calendaires avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire ne peut refuser la non reconduction de l'accord-cadre et ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette dernière.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de l'accord-cadre en cours de validité. Leur exécution pourra dépasser le terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit, mais devra être achevée dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 4. FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

4.1. Décomposition du marché public

Il n'est pas prévu de décomposition du marché en tranches ni en lots.

Le présent accord-cadre n'est pas alloti en application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique en ce que la dévolution par lots rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En effet, le présent marché a pour objet une prestation intégrée de conseil en stratégie digitale et d'achat d'espaces publicitaires incluant le pilotage, l'optimisation et le suivi des performances.

Ces prestations présentent une forte interdépendance technique et opérationnelle : les décisions d'achat média sont directement conditionnées par les orientations stratégiques et nécessitent des ajustements continus et coordonnés.

La séparation en lots distincts entraînerait :

- une complexité accrue de coordination entre prestataires ;
- une perte de réactivité dans l'optimisation des campagnes ;
- un risque de dilution des responsabilités ;
- et une moindre performance globale des dispositifs.

Dans ce contexte, l'allotissement est considéré comme techniquement inadapté et économiquement défavorable. Il est donc retenu de conclure un marché global non alloti, garantissant la cohérence, l'efficacité et la performance de l'ensemble des prestations.

4.2. Type et étendue de l'accord-cadre

Cet accord-cadre est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offre ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire de services.

Le **montant estimé** de l'accord-cadre est de 43 000 € HT par an et de 172 000 € HT pour 4 ans, révisions tarifaires incluses. Ce montant est fourni à titre indicatif, il n'est pas contractuel et ne saurait engager l'Ecole Nationale de la Magistrature sur le montant de ses futures dépenses. Si un marché similaire venait à être conclu, il le serait sur cette même estimation. La procédure de mise en concurrence prend en compte le montant total envisagé.

L'accord cadre est conclu sans minimum mais avec un **montant maximum de 350 000 € HT sur toute la durée du marché**, reconductions comprises et prestations similaires incluses.

4.3. Prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de

l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE)
- Les 2 annexes financières à l'AE :
 - 1/ La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
 - 2/ Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le mémoire technique du titulaire
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (*), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

(*) Ce document est un document général que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux autres dispositions des autres pièces constitutives et réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, à l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit ainsi souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit cette police d'assurance au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire s'engage à produire toute nouvelle attestation d'assurance pendant la durée du présent accord-cadre à échéance, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, et à la transmettre à l'acheteur. Les sous-traitants doivent transmettre les mêmes documents que ceux demandés au titulaire.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

- **Présentation d'un sous-traitant**

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Le titulaire doit notamment exécuter personnellement les prestations présentant un caractère essentiel, notamment :

- définition de la stratégie ;
- pilotage du marché ;
- relation avec le pouvoir adjudicateur.

La sous-traitance de ces prestations essentielles est interdite.

▪ **Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement**

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4 disponible dans le dossier de consultation.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

▪ **Paiement direct des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Conformément aux dispositions des articles R 2141-9 et R 2141-20 du code de la commande publique, si les opérateurs souhaitent se présenter groupés, ils peuvent choisir la forme du groupement conjoint ou solidaire.

En cas d'attribution, les membres de ce groupement acquièrent le statut de co-traitants.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

PARTIE 3. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 8. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

8.1. Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Les coordonnées de l'interlocuteur technique de l'ENM seront communiquées à la notification du marché.

8.2. Réunions d'exécution du marché

- Réunion de lancement du marché :

Après notification de l'accord-cadre, le titulaire sera convié à une réunion de lancement du marché afin de faciliter l'exécution du marché. Cette réunion a pour objet de rappeler les exigences du marché et vérifier qu'elles sont comprises et prises en compte.

- Réunion de suivi / pilotage :

Au cours de l'exécution du marché, des points hebdomadaires seront organisés durant les campagnes de communication. Des comités de pilotage seront organisés trimestriellement pour faire le point sur l'exécution des prestations. Les dates de réunions seront fixées d'un commun accord entre les parties. Les interlocuteurs opérationnels du prestataire dans le cadre du présent marché sont les représentants des équipes métiers.

Ces réunions permettront de faire un état récapitulatif d'exécution du marché, des outils de suivi de la performance des campagnes, accompagné de bilan, d'analyse détaillée et de recommandation prospective.

8.3. Echanges et correspondances

Le présent marché est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur / l'annonceur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

ARTICLE 9. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans chaque bon de commande et sont conformes aux spécifications du CCTP.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, la date de prise d'effet du délai d'exécution de chaque bon de commande est fixée par ce dernier. A défaut, l'exécution des prestations afférentes débute à la date de notification du bon de commande.

Le non-respect des délais d'exécution donne lieu à l'application des pénalités prévues dans le présent CCAP.

ARTICLE 10. MODALITES DE COMMANDE

- Concernant les prestations forfaitaires mentionnées dans l'annexe financière n°1, un bon de commande initial sera établi à la suite de la notification faisant ainsi courir les délais de livraison des prestations et livrables.
- Concernant les prestations à prix unitaires mentionnées dans l'annexe financière n°2, l'émission des bons de commande se fait par l'ENM à la survenance du besoin, lors du lancement des diverses campagnes.

Pour ce qui est de l'achat d'espaces médias sociaux : les bons de commande sont établis en lien avec le devis remis par le titulaire sur la base du plan média accepté par l'annonceur concerné. Ce bon de commande vaut ordre d'achat.

Préalablement à l'émission du bon de commande, à la demande de l'ENM, le prestataire fournit un devis tenant compte des prix contractuels du bordereau des prix et indiquant notamment :

- Le nom de la campagne ;
- La nature des médias proposés ;
- Le nom des supports et celui de leur régie, le cas échéant ;
- Les formats, les emplacements et les dates de campagne ou d'insertion ;
- Le montant des achats d'espace média dans les supports retenus, en indiquant le prix brut, le taux de remise appliqué négociée par le mandataire, le montant à payer HT et TTC ;
- La rémunération du titulaire : honoraires du titulaire indexés sur le montant net d'achat d'espace média

Les prestations font l'objet d'un bon de commande qui reprend les éléments précisés ci-après et est transmis au titulaire par courriel. Ce bon de commande vaut ordre d'achat.

Le bon de commande précise :

- L'objet du bon de commande et la prestation réalisée ;
- L'identification du titulaire du marché public ;
- Le nom du service destinataire de la commande (SIRET, etc...) ;
- Le numéro du bon de commande (correspondant au n° de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le délai d'exécution (date de début et de fin) des prestations ;
- Le montant des prestations en euros HT, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC ;
- Le numéro de l'accord-cadre.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Pour les prestations prévues au présent accord-cadre, le titulaire est soumis aux règles de la comptabilité publique qui imposent que tout euro investi soit dûment justifié, quelle qu'en soit la nature. Le titulaire doit être en mesure de répondre, à tout moment, à toute demande de justificatif des dépenses concernées à la demande de l'acheteur.

11.1. Modalités relatives au contrat de mandat

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire un mandat limité ayant pour objet l'achat d'espaces publicitaires auprès des supports et régies médias nécessaires à l'exécution des campagnes de communication prévues au présent marché.

Plus particulièrement, pour l'exécution des prestations d'achat d'espaces média, le titulaire agit en tant que mandataire au nom et pour le compte de l'ENM.

Il est soumis à cet égard aux dispositions de la loi Sapin n°93-122 du 29 janvier 1993, à celles du décret n°2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale et aux stipulations du contrat de mandat conclu au titre du présent marché. Il doit agir en qualité de mandataire transparent et s'engage à ne percevoir aucune rémunération, remise, commission arrière, avantage en nature ou revenu indirect de la part des régies ou supports.

Le titulaire agit au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans les limites définies par le marché et des bons de commande émis.

À ce titre, le titulaire est autorisé à :

- négocier les conditions tarifaires auprès des régies et supports ;
- réserver les espaces publicitaires ;
- transmettre les ordres d'insertion ;
- assurer le suivi opérationnel des campagnes ;
- collecter les justificatifs d'exécution.

Le titulaire ne peut engager aucune dépense :

- en l'absence d'un bon de commande ou d'une validation écrite du pouvoir adjudicateur ou d'une personne habilitée ;
- au-delà des montants maximums autorisés.

Toute modification substantielle du plan média, des supports retenus ou du budget doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

Les achats d'espace font l'objet :

- d'une identification distincte des honoraires du titulaire ;
- d'une facturation transparente conformément aux dispositions applicables relatives à la transparence des achats d'espace publicitaire.

Les sommes correspondantes aux achats d'espace publicitaire sont réglées par remboursement au titulaire sur présentation des justificatifs correspondants. Le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur :

- les devis des régies ;
- les confirmations d'ordres d'insertion ;
- les justificatifs de diffusion ;
- les factures émises par les supports ou régies.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations objet du présent mandat.

Il est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux exigences du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Il lui appartient ainsi de garantir la continuité du service en cas d'absence de son personnel.

11.2. Obligation d'information, de conseil et de vigilance :

Le titulaire a un devoir formel de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, de risques ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Il est tenu de signaler dans les plus brefs délais à l'ENM tous les éléments lui paraissant de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et notamment :

- L'intervention dépasse le cadre de la prestation objet du marché
- Les délais contractuels ou convenus avec l'ENM ne peuvent être respectés
- Les mécontentements forts de la part d'un ou plusieurs utilisateurs
- Les comportements anormaux d'un utilisateur à l'égard d'un ou plusieurs personnels de la plateforme.

ARTICLE 12. CONSTATATION DE L'EXECUTION – ADMISSION

12.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater la conformité des prestations fournies par le titulaire avec les exigences spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières : elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées et/ou des livrables fournis.

12.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

S'agissant spécifiquement des prestations d'achat d'espace média, les opérations de vérification quantitative et qualitative par l'annonceur se font sur la base des bilans de campagnes, des analyses post campagnes et des reporting / outil de suivi de la performance des campagnes qui lui sont transmis par le titulaire.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

13.1. Considération sociale

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible au lien URL suivant lors de l'attribution du présent marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire sont limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Puis le questionnaire devra ensuite être complété au maximum 2 mois avant la date de fin du marché.

Le présent marché ne contient pas de clause d'insertion par l'activité économique.

13.2. Clause environnementale

Dans une volonté de protection de l'environnement, au cours de l'exécution des prestations, le titulaire doit :

- Chaque fois qu'il en a la possibilité intégrer parmi les éléments d'aide au choix de l'annonceur, une analyse des caractéristiques environnementales des supports de communication afin de lui permettre de choisir la proposition la plus respectueuse de l'environnement.
- Proposer toute nouvelle solution qu'il identifie permettant de limiter l'impact environnemental des plans média préconisés, en particulier pour l'achat média digital.
- Produire un bilan des réalisations en la matière une fois par an (nombre de propositions plus vertueuses sur le plan environnemental effectivement mises en œuvre, description des caractéristiques prises en compte, etc)

Les prestations et livrables attendus au titre de ce marché sont exclusivement dématérialisés.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 14. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

14.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations stratégiques globales pour l'ensemble des campagnes donnent lieu à une rémunération forfaitaire annuelle établies sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire – DPGF annexe financière n°1.

Les autres prestations du marché sont traitées à prix unitaires, conformément au bordereau de prix unitaire – BPU annexe financière n°2.

Pour la mission d'achats d'espaces publicitaires, le titulaire est rémunéré sur la base d'un pourcentage d'honoraires indiqué dans le bordereau des prix et appliqué au montant net HT de l'espace média obtenu, c'est à dire déduction faite de tous les rabais, remises et ristournes accordées à l'annonceur.

Le titulaire s'engage à obtenir un taux de remise maximum. La facturation émise par le titulaire comprendra le coût du support média auquel s'ajoutera le taux de rémunération du titulaire.

Le titulaire doit donner accès à l'annonceur aux conditions générale de vente des régies.

La date d'établissement du bon de commande détermine, pour chaque support, le tarif applicable pour l'espace obtenu, au moment de son émission. C'est d'ailleurs sur cette base que le titulaire procédera à la facturation.

Néanmoins, au cas où une modification tarifaire interviendrait après la date d'émission du bon de commande et la réalisation de la prestation, le prix facturé est celui connu au moment de l'exécution du bon de commande, qui est indiqué dans les factures émises par les régies et répercuté par le titulaire dans le dossier définitif de facturation.

14.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS les prix sont réputés comprendre tous les frais annexes :

- Les frais, les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations
- Les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS), le cas échéant ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les frais de main d'œuvre ;
- Les frais de gestion ;
- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des interventions liées aux prestations sur site.

14.3. Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la première année du marché puis ils peuvent être révisés annuellement en cas de reconduction. Cet ajustement se fait à la hausse comme à la baisse. Le mois d'établissement des prix est le mois de remise des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence. Ce mois est appelé mois « zéro ».

La révision des prix sera ensuite effectuée une fois par an, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Les indices pris en compte sont ceux connus et publiés au mois d'établissement de la révision de prix.

La demande de révision des prix est établie par le titulaire et adressée par courriel au pôle achats et marchés publics de l'ENM avec accusé de réception : marchespublics.enm@justice.fr au plus tard 2 mois avant la date d'anniversaire.

A défaut de transmission de la révision dans le délai, les prix restent inchangés pour l'année suivante.

En cas d'acceptation, l'ENM valide cette décision par un accord express adressée au titulaire par retour de courriel avec accusé de réception.

En cas de reconduction, la révision se fait par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + (0,85 \times S / S_o)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé applicable à la période considérée

P_o = prix initial applicable

S = valeur de l'indice du mois de la révision

Identifiant 010766724 CPF 73.11 – services fournis par les agences publicitaires Prix de base – Base 2021

S_o : valeur de l'indice du mois de remise des offres

Les valeurs des indices sont celles publiées par l'I.N.S.E.E.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions du code monétaire et financier.

14.4. Clause de réexamen

Les prestations objet du présent marché pouvant être assujetties à des évolutions techniques, et réglementaires, des modifications peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique. Les modifications ont un rapport direct avec l'objet du marché et sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du marché sans en bouleverser l'économie générale.

Les évolutions susceptibles d'occasionner des modifications peuvent couvrir plusieurs aspects à savoir :

Evolutions techniques : en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet du marché dans les hypothèses suivantes : émergence de nouveaux médias et toutes les conséquences en découlant ; si des changements majeurs interviennent dans les secteurs relatifs à l'objet du marché (fusions de régies, nouvel entrant...)

Par ailleurs, et plus généralement, la clause de réexamen peut être activée dès lors que de nouveaux outils ou nouvelles technologies, non connus à la notification du marché, deviendraient indispensables pour la réalisation des prestations, la performance et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique.

Modalités de mise en œuvre :

A l'issue de ce réexamen, les parties peuvent convenir d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, conformément à l'article 25 du CCAG FCS, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

ARTICLE 15. AVANCE

Une avance est versée sous réserve du respect des 2 conditions cumulatives suivantes, en application de l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique :

- Montant du bon de commande supérieur ou égal à 50 000 € HT
- Durée d'exécution du bon de commande supérieure ou égale à 2 mois

Il ne sera pas versé d'avance, en l'absence de réalisation de ces conditions ou si le titulaire y a renoncé dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché. Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées selon les dispositions de l'article R 2191-7 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 16. CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

L'accord-cadre pourra faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créances dans les conditions fixées par les articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique. Le titulaire du marché doit en informer l'acheteur en lui communiquant les documents nécessaires (certificat de cessibilité du marché, exemplaire unique du marché).

ARTICLE 17. MODALITES DE PAIEMENT

17.1. Modalités de règlement

De manière globale, les factures mentionnent le ou les n° du ou des bon(s) de commande correspondant aux prestations facturées. Les prestations réalisées sont payées à terme échu, sur présentation de la facture afférente, et après validation des prestations par l'ENM attestée par un certificat de service fait, avec les précisions définies ci-dessous.

La facturation intervient ainsi :

- Prestations forfaitaires :

La part forfaitaire du marché est rémunérée selon les prix figurant à la DPGF, le règlement intervient à l'avancement des 3 phases de prestations (préparation, exécution et bilans).

- Prestations à prix unitaires :

Le titulaire du marché émet une facture pour chaque campagne, à chaque fin de dispositif en rapport avec la ou les commandes reçue(s).

Pour rappel, le titulaire se charge de régler directement les supports sur lesquels l'ENM communique. Il doit fournir à l'ENM les justificatifs qui permettent de contrôler le service fait. La forme et la fréquence de ces envois sont définies entre l'ENM et le titulaire du marché.

De manière régulière, et au plus tard à la fin de chaque campagne, le titulaire établit à l'ordre de l'ENM, et par campagne, la refacturation des factures des supports médias et/ou de leur régie, dont elle s'est acquittée, ainsi que la facturation de ses honoraires. Ces factures portent mention du nom de la campagne afférente, et mentionnent toutes les primes, remises et dégressifs appliqués.

Tout défaut dans le respect du présent mode opératoire entraîne le rejet des factures. Il est impératif que le titulaire du marché transmette les justificatifs appropriés, clairs et non équivoques.

17.2. Facturation

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **la demande de paiement doit être envoyée par voie électronique sur le portail de Chorus Pro** à l'adresse suivante : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro de l'accord-cadre 26ENM04 ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- La période concernée / les dates d'exécution / de livraison ;
- La nature des prestations, quantité et montant hors taxes et toutes taxes comprises des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable.

Le numéro de SIRET de l'entreprise indiqué sur la facture devra impérativement être celui figurant sur le bon de commande.

Les références suivantes seront indispensables au dépôt de vos facturations dans Chorus.

- Le numéro SIRET de l'École Nationale de la Magistrature : 193 322 393 000 11
- La référence engagement figure sur chaque bon de commande (sous la forme EJ/ADM/2026/0000000)

L'absence de numéro d'EJ (engagement juridique) entraînera le rejet automatique de la facture par Chorus Pro.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'ENM. Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

17.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :
 - la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.
2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :
 - la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Marielle CLEMENT-NOLLEN

Agent comptable de l'ENM

10, rue des Frères Bonie

33000 BORDEAUX

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants et/ou fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a, ou aura eu, connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre.

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers n'ayant pas à en connaître.

Sauf autorisation expresse de l'annonceur, le titulaire s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du contrat de mandat qu'après son expiration, toutes les informations dont il a connaissance sur l'activité de l'annonceur, sur les conditions qui leur ont été consenties, ainsi que sur les campagnes et leur montant dont il est chargé en vertu du mandat.

Le titulaire doit mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de cette confidentialité. Il ne doit pas copier, reproduire, divulguer ou donner accès aux informations confidentielles à toute partie tierce et doit garantir que ses éventuelles filiales ne donnent pas non plus accès à quelque partie tierce à ces informations. Toutes les informations confidentielles, tous les documents relatifs aux campagnes de publicité doivent être conservés dans un endroit protégé et sécurisé, dont l'accès est contrôlé et ce pendant toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur a la qualité de "responsable du traitement" et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Elles ne sont aucunement la propriété du sous-traitant. Il lui est notamment interdit de les vendre ou de les céder à quelque titre que ce soit à un tiers sans autorisation préalable du responsable de traitement. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le sous-traitant collabore et met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. Il devra notamment tenir à jour et transmettre son registre de sous-traitance.

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement. Il lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE)

2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

ARTICLE 20. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE, SANTE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire est en outre soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail et s'engage à fournir tout au long de l'exécution du marché les attestations correspondantes.

ARTICLE 21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

L'acheteur / l'annonceur est le seul destinataire et propriétaire de l'intégralité des résultats des travaux, des réalisations, des documents ainsi que des supports informatiques de toute nature sur lesquels les informations sont stockées, y compris ceux qui restent en dépôt chez le titulaire pour consultation et traitements complémentaires. L'acheteur / l'annonceur se réserve la possibilité de les exploiter à toutes fins utiles sur quelque support que ce soit.

PARTIE 6. DEFILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 22. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations inexécutées.

Les différentes pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Les différents types de pénalités sont les suivants :

MOTIFS	MONTANTS
Non-respect des délais d'exécution fixés dans le bon de commande	100 € HT par jour de retard
Non-respect des obligations contractuelles y compris celles figurant dans le mémoire technique du titulaire	300 € HT par manquement
Non-respect du cadencement du calendrier de campagne	100 € HT par semaine de retard
Non fourniture des justificatifs d'achat	50 € HT par justificatif

ARTICLE 23. DEFILLANCE DU TITULAIRE : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire

- soit lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux bons de commande ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 24. RESILIATION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

24.1. Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à

l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG de référence, dans ce cas, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

En cas de résiliation du présent marché, le titulaire s'engage à informer l'ENM des ordres d'achat d'espace en cours et des engagements déjà pris et à faciliter leur transfert.

24.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'ENM par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises.

Les coordonnées de l'instance chargée des **procédures de médiation** sont les suivantes :

Le Médiateur des entreprises

Tél. : +33 (0)1.53.17.89.38

Saisine via le site www.mediateur-des-entreprises.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable de Bordeaux

DREETS Nouvelle-Aquitaine Pôle C

Cité Administrative

2 rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05.56.99.38.00

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Télécopie : 05.56.24.39.03

Site internet : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-Fournitures Courantes et Services sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Objet de la dérogation
ART 5	ART 4.1	Ordre contractuel des pièces
ART 9	ART 13.1.2	Délai d'exécution des prestations
ART 22	ART 14.1.2.3	Constat et calcul des pénalités
ART 24.1	ART 42	Absence d'indemnisation pour résiliation pour motif d'intérêt général